

facile sur ces équipollents. Ainsi la cour de cassation regarde comme suffisante la mention rédigée comme suit : « Lequel a dicté à moi notaire son testament, qui fut écrit par moi *en ces termes* (1). » Les cours se contentent même de l'expression : *ainsi qu'il suit* (2). Il y aurait équipollence plus certaine si, après avoir mentionné la dictée et l'écriture, le testateur ayant entendu la lecture, disait que le notaire a bien rendu ses volontés, qu'il y persiste, ou autres expressions analogues, car elles attestent que le notaire a écrit les dispositions telles qu'elles lui ont été dictées (3). Il y a un arrêt de la cour de Bruxelles qui consacre formellement notre opinion. La cour s'en tient au texte de la loi : n'y a-t-il qu'un seul notaire, la loi n'exige pas la mention que le notaire a écrit le testament tel qu'il lui a été dicté, on ne peut donc l'exiger, car ce serait ajouter à la loi et créer des nullités par argumentation : y a-t-il deux notaires, la loi veut que celui qui écrit mentionne qu'il a écrit le testament tel qu'il lui a été dicté, il faut donc employer ces termes ou des expressions équivalentes (4).

**343.** La mention de l'écriture doit être *expresse*, elle ne doit pas être faite dans des termes sacramentels. Il y a des arrêts qui semblent rejeter l'équipollence en cette matière; les cours se sont sans doute exprimées d'une manière trop absolue; elles ont voulu proscrire les formules usuelles du style notarial, *fait, passé, dressé, retenu, rédigé*. Ces expressions ne marquent qu'une chose, c'est que le notaire est l'auteur de l'acte; elles ne marquent point que l'acte a été écrit par l'officier public; or, c'est l'écriture qui doit être mentionnée. On a prétendu que ces expressions, notamment celles de *dresser, faire, rédiger*, ne pouvaient indiquer que l'écriture, puisqu'elles étaient

(1) Turin, 16 et 25 avril 1806 (Daloz, nos 3093 et 2869, 2°).

(2) Rejet, 18 février 1812 (Daloz, n° 2870, 1°).

(3) Lyon, 23 août 1812; Douai, 28 novembre 1814 (Daloz, n° 2870, 3° et 4°). Rejet, 7 janvier 1817 (Daloz, n° 2870, 6°); Bordeaux, 9 août 1826 (*ibid.*, n° 2870, 7°).

(4) Rennes, 18 juillet 1816 (Daloz, n° 2870, 5°). Liège, 31 janvier 1817 (*Pasicrisie*, 1817, p. 310). Bruxelles, 3 décembre 1818 (*Pasicrisie*, 1818, p. 232).

(5) Bruxelles, 2 novembre 1831 (*Pasicrisie*, 1831, p. 286).

opposées au mot *dicter*; dire que le testateur dicte, c'est dire qu'il est l'auteur de l'acte; si après cela on ajoute que le notaire l'a *dressé*, ce mot ne peut s'appliquer qu'à l'écriture. La cour de cassation n'a pas admis cette interprétation; il est vrai que le testateur est l'auteur de ses dispositions, puisque c'est lui qui les dicte, mais le notaire les rédige tout ensemble et il les écrit : il les rédige, car c'est lui qui formule les volontés du testateur, sans être astreint à reproduire les mots dont le défunt s'est servi; il doit de plus les écrire. Donc *faire, dresser, rédiger* ne signifie pas écrire. Cela est décisif. Seulement la cour de cassation a tort de dire que la loi, en exigeant la mention expresse, ne permet point d'équipollence (1).

L'expression *rédiger* a donné lieu à bien des procès. Quand elle est employée seule, il est certain qu'elle n'exprime pas l'idée d'écrire. En effet, le mot *écrire* marque une opération de la main, tandis que le mot *rédiger* indique une opération de l'esprit. Le notaire rédige ses actes ordinaires, le clerc les écrit. Donc quand le notaire dit qu'il a *rédigé* le testament, il n'est pas certain qu'il l'ait écrit : il n'y aurait pas de faux, quand même on prouverait que ce n'est pas lui qui a écrit le testament qu'il a déclaré avoir rédigé; dès lors la mention est insuffisante, d'après le principe formulé par Merlin et admis par tout le monde (n° 329). La cour de Besançon l'a jugé ainsi après partage, et sa décision a été confirmée par un arrêt de rejet (2). Mais si le notaire avait dit qu'il a *rédigé par écrit* ce que le testateur a dicté, la mention serait suffisante. Le code lui-même se sert de cette expression pour marquer l'écriture (art. 1833, 2044, 2074 et C. de proc., art. 317). L'expression *rédiger par écrit* est complexe, dit très bien la cour d'Aix; elle comprend l'opération de l'esprit, la *redaction*, et l'opération de la main, l'*écriture*; elle comprend donc plus que la loi n'exige, donc elle comprend ce que la loi exige; c'est plus qu'équipollence, c'est le mot de la loi, plus un autre (3).

(1) Rejet, 27 mai 1807 (Daloz, n° 2895, 1°).

(2) Besançon, 27 novembre 1806, et Rejet, 4 février 1808 (Daloz, n° 2895, 4°).

(3) Aix, 20 avril 1809 et 3 décembre 1812 (Daloz, n° 2896, 3° et 4°).



Il a encore été jugé que les mots *rédiger mot à mot* sont équipollents. L'expression *mot à mot* n'a rien de commun avec le travail intellectuel de la rédaction, elle implique le travail manuel du copiste, donc elle signifie écrire; le notaire a improprement employé le mot *rédiger*, mais le sens de la mauvaise expression dont il s'est servi n'est pas douteux (1). Que de notaires il y a qui ne savent pas la différence qui existe entre *écrire* et *rédiger*! La cour de Colmar a annulé un testament parce que le notaire avait déclaré avoir *rédigé mot à mot* le testament dicté en allemand (2). D'après la subtilité du droit et du langage, la décision est juste; quand le testateur dicte en allemand et que le testament est écrit en français, il y a une double opération à faire, la traduction et l'écriture; les termes *rédiger mot à mot* peuvent ne se rapporter qu'à la traduction, ils ne prouvent donc pas que le notaire a écrit le testament. Mais la cour aurait dû tenir compte du fait que le notaire était allemand; en employant l'expression *rédiger*, il croyait sans doute qu'elle était synonyme d'écrire. Dans des circonstances pareilles, les tribunaux doivent admettre le sens usuel et prendre en considération l'ignorance de la langue. La cour de Liège a rendu un arrêt en ce sens. Il était dit dans le testament: « Lequel comparant a dicté à nous notaire son testament que nous avons *rédigé tel qu'il nous a été dicté*, dans la forme et manière suivante. » La cour convient que le mot *rédiger* exprime une opération de l'esprit, indépendante de l'opération matérielle de l'écriture; mais, dans l'espèce, le mot *rédigé* n'était pas isolé, il faisait partie d'une phrase dont les termes impliquaient que le notaire avait mis par écrit les dispositions que le testateur lui dictait au fur et à mesure de la dictée. Sans doute, la locution était impropre; mais, dit l'arrêt, le sort des testaments ne doit pas dépendre du plus ou moins de précision dans les termes dont le notaire rédacteur s'est servi, lorsqu'il ne peut y avoir de doute sur le sens dans lequel il a entendu les

(1) Nîmes, 26 mars 1838 (Dalloz, n° 606).

(2) Colmar, 11 février 1815 (Dalloz, n° 2940, 4°).

employer pour attester l'accomplissement des formalités prescrites par la loi (1).

c) Mention de la lecture

**344.** L'article 972 veut que lecture du testament soit donnée au testateur en présence des témoins, et qu'il en soit fait mention expresse à peine de nullité (art. 1001). Cette mention a donné lieu à des contestations sans nombre; il est vraiment déplorable que l'ignorance et l'incurie des notaires engendrent des procès, alors que leur ministère a pour objet de les prévenir, en assurant l'authenticité aux dispositions de dernière volonté; et il leur serait si facile de mettre leurs actes à l'abri de toute attaque en copiant deux lignes du code civil! Les auteurs ne s'accordent pas sur l'interprétation de la loi, ils ne sont pas même d'accord sur le sens que l'on doit donner à la jurisprudence; la jurisprudence a varié, quoiqu'en dise Troplong, ce qui fait que la mention de la lecture est devenue une mer de doutes.

La mention de la lecture ne suffit point, il faut mention de la lecture au testateur, et, de plus, qu'il soit dit que la lecture a été faite au testateur en présence des témoins. Ainsi la mention est complexe; elle comprend d'abord la mention de la lecture, puis la mention de la lecture au testateur, et enfin la présence des témoins à cette lecture. Sur la mention de la lecture au testateur, il n'y a aucun doute, et il n'y a guère de difficulté, sauf pour l'appréciation des équipollences. Un acte porte: « Et après lecture de ce testament, a le testateur déclaré derechef que c'est sa volonté. » La mention est certaine quant à la lecture; il n'est pas dit en termes formels que la lecture a été faite au testateur, mais cela est dit en termes équipollents. En effet, l'acte ne se borne pas à énoncer qu'une lecture a été faite; il énonce encore que c'est après cette lecture que le testateur a réitéré sa déclaration que telle était sa volonté. N'est-ce pas dire que

(1) Liège, 22 décembre 1832 (*Pasicrisie*, 1832, p. 303).



c'est en suite, en conséquence de la lecture que le testateur a fait sa déclaration? Ce qui implique nécessairement que lecture lui a été faite. Tel est l'avis de Merlin, le plus sévère des interprètes dans la matière des mentions (1). La jurisprudence est en ce sens (2).

La mention que lecture a été donnée du testament *en présence du testateur* est-elle suffisante? Oui, dit la cour de Turin; car dire que le testament a été lu en présence du testateur et dire qu'il a été lu au testateur, c'est la même chose : conçoit-on qu'on lise au testateur s'il n'est point présent? et conçoit-on qu'on lise en sa présence sans lire à lui-même? La loi se sert indifféremment des deux expressions; aux termes de l'article 972, il doit être donné lecture du testament *au testateur en présence* des témoins; or, certainement les témoins doivent entendre la lecture aussi bien que le testateur, celui-ci pour qu'il puisse confirmer ou changer ses dispositions, ceux-là pour qu'ils puissent attester la lecture et la conformité du testament à ce qui a été dicté (3).

**345.** Les tribunaux montrent généralement une grande rigueur, quand il s'agit d'apprécier la mention de la lecture au testateur. C'est, il est vrai, une formalité essentielle, puisqu'elle donne seule au testateur et aux témoins la certitude que le notaire a exprimé fidèlement les intentions du défunt. Mais la rigueur n'est-elle pas parfois excessive? Quand la lecture est constatée, ne doit-on pas admettre facilement qu'elle a été faite au testateur? n'est-ce pas à la partie intéressée que l'on donne lecture de l'acte qu'elle vient de passer? La cour de Rennes a jugé que pour exprimer la lecture faite au testateur, il est impossible, dans notre langue, de faire usage d'autres mots que de ceux dont la loi se sert, que le pronom *lui* serait le seul équivalent possible. C'est nier l'équipollence; pourquoi ne serait-elle pas possible pour la mention de la lecture au testateur, aussi bien que pour les autres

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Testament*, sect. II, § III, art. II, n° IV, 1<sup>re</sup> question (t. XXXIII, p. 467).

(2) Rejet, 5 mai 1812 et 6 avril 1824 (Daloz, n° 2956, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>).

(3) Turin, 16 avril 1806 (Da'loz, n° 3093), et 31 mars 1806 (*ibid.*, n° 2956, 3<sup>o</sup>).

formalités? Mais la cour a raison d'ajouter que la mention n'est pas suffisante, lorsque le rédacteur de l'acte ne pourrait être poursuivi pour faux, en supposant que la formalité mentionnée n'aurait pas été accomplie (1). Si l'on reste fidèle à ce principe, il faut approuver la décision rendue dans l'espèce suivante. L'acte portait que le notaire avait fait lecture du testament dans l'appartement et à côté du lit où la testatrice était détenue par maladie et en continuelle présence des témoins. Il a été jugé que cette mention était insuffisante, et par suite le testament a été annulé : dire que lecture a été donnée auprès du lit de la testatrice, ce n'est pas dire que lecture lui en a été faite à elle-même (2). A plus forte raison n'a-t-on pas pu considérer comme suffisante la mention que le notaire avait *reçu, lu et publié* le testament *en présence des témoins*. Ce n'est que la moitié de la mention exigée par la loi. Il faut avant tout qu'il soit constaté que lecture a été faite *au testateur*, parce qu'il est le principal intéressé. Vainement objectait-on que le préambule de l'acte disait que le testateur et les témoins s'étaient réunis devant le notaire et qu'en combinant cette énonciation avec celle de la lecture, il en résultait la certitude que le testateur était présent quand lecture avait été faite. Cela était probable, en effet; mais la loi ne se contente pas d'une probabilité, elle veut une mention expresse pour qu'il ne reste aucun doute, c'est-à-dire qu'il faut une preuve évidente de l'accomplissement de la formalité qu'elle prescrit.

**346.** Faut-il que la mention porte que lecture a été donnée du testament? D'après le texte de l'article 972, il faut répondre affirmativement, puisque la loi dit qu'il doit être fait *du tout* mention expresse. La cour de Bruxelles a jugé que les mots *lecture faite* suffisaient, parce qu'ils sont de style pour marquer que lecture a été donnée de l'acte qui vient d'être passé. Cela est trop absolu, puisqu'il en résulterait qu'il ne faut pas de mention. Aussi la cour ajoute-t-elle qu'on doit surtout le décider ainsi si, en combinant les mots *lecture faite* avec le reste de la phrase,

(1) Rennes, 16 janvier 1811 (Daloz, n° 2953).

(2) Aix, 11 mai 1807 (Daloz, n° 2954).



il est certain que la lecture faite a été celle de la minute du testament que le testateur, les témoins et le notaire ont ensuite signée après la lecture (1). La chambre de cassation de Bruxelles a jugé dans le même sens que la lecture et la signature réunies et mentionnées expressément dans la même clause ne peuvent s'entendre et s'appliquer qu'au seul objet dont il soit parlé dans cette clause, c'est-à-dire au testament (2). C'est ce que la cour de Liège établit jusqu'à l'évidence. L'acte disait : « Ce fut ainsi dicté par le testateur et écrit par moi notaire, présents les quatre témoins. » Puis l'acte ajoutait immédiatement : « Et ayant donné lecture et relecture audit testateur par moi. » Le notaire avait négligé de dire qu'il avait fait lecture du testament; mais, dit la cour, la mention de la dictée et de l'écriture se rapportant au testament, l'expression de la lecture ne peut que s'y rapporter aussi, d'autant plus que le notaire lie cette phrase avec celle dans laquelle il dit que le testateur a déclaré l'avoir bien compris, et que le tout est conforme à sa dictée et à ses intentions. D'où il résultait que ce dont le notaire avait donné lecture était sa volonté et conforme à sa dictée; et comme l'acte exprimait que le testateur avait dicté son testament, ces phrases disaient expressément que le notaire avait donné lecture du testament (3).

**347.** Le notaire doit donner lecture du *testament* et en faire mention. Qu'entend-on par *testament*? Est-ce l'acte en entier, y compris les signatures ou la déclaration du testateur qu'il ne sait ou ne peut signer? Le texte du code répond à la question. C'est l'article 972 qui exige la mention expresse *du tout*, ce qui ne peut se rapporter qu'aux formalités prescrites par cette disposition; il n'y est question que du testament dicté par le testateur. Quant aux signatures, il en est traité dans l'article 973 : si le testateur ne sait ou ne peut signer, il doit être fait mention expresse de sa déclaration dans l'acte. Mais l'arti-

(1) Bruxelles, 19 juillet 1816 (*Pasicrisie*, 1816, p. 171).

(2) Rejet, 17 mai 1819 (*Pasicrisie*, 1819, p. 380).

(3) Liège, 31 janvier 1817 (*Pasicrisie*, 1817, p. 322). Comparez Rejet, 5 novembre 1811 (Daloz, n° 2912. 1°); Montpellier, 3 juin 1833 (Daloz, n° 2918).

cle 973 n'exige pas que lecture soit donnée de la mention, et on ne peut pas induire cette obligation de l'article 972, puisque cet article ne parle pas des signatures. Cela est aussi fondé en raison. Pourquoi la loi veut-elle que lecture soit donnée du testament au testateur en présence des témoins? Pour que le testateur et les témoins puissent se convaincre que le notaire a écrit ce que le testateur a dicté. Ce motif est étranger aux signatures et aux déclarations qui les concernent. Si le notaire ne doit pas donner lecture de la mention qu'il fait de la déclaration du testateur de ne pas savoir ou ne pouvoir signer, la conséquence est que la lecture et la mention de la lecture ne comprennent que les dispositions proprement dites du testateur. Telle est la doctrine des auteurs, et telle est aussi la jurisprudence à peu près constante des cours (1).

La cour de Paris, sous la présidence de Troplong, a rendu un arrêt en sens contraire. Elle établit très-bien la nécessité de la déclaration que l'article 973 exige quand le testateur ne sait ou ne peut signer, puis elle pose en principe que dans la matière des testaments, différente sous ce rapport de la matière des contrats, les déclarations du testateur ne font foi qu'autant qu'elles lui ont été lues par le notaire en présence des témoins, et qu'il ne les a pas contredites. Nous demanderons où ce principe est écrit? Ce n'est pas dans l'article 972: la loi ne dit pas que toute déclaration doit être lue au testateur, elle dit que le testament dicté par le testateur et écrit par le notaire tel qu'il a été dicté doit être lu; or, le testateur ne dicte pas sa déclaration de ne savoir ou ne pouvoir signer; donc l'article 972 est hors de cause, et l'article 973 ne prescrit pas de lecture. La cour prévoit l'objection, et dit que l'on ne doit pas isoler les deux articles, que l'article 973 fait suite à l'article 972; la déclaration de ne savoir ou ne pouvoir signer est une partie du testament; or, tout le testament doit être lu; il était inutile de répéter dans l'article 973 ce que la loi dit dans l'article 972 (2).

(1) Rennes, 1<sup>er</sup> août 1827; Douai, 6 mars 1833; Montpellier, 3 juin 1833, et Rejet, 3 juillet 1834 (Daloz, n° 2918), et consultation de Daloz, p. 849 note.

(2) Paris, 14 juillet 1851 (Daloz, 1852, 2, 179). Cette décision est critiquée